

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de mise en demeure et d'astreinte administrative
Société SARP NORD
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 autorisant la société SARP à exploiter une unité de prétraitement de déchets d'assainissement sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 mettant en demeure la société SARP NORD de respecter les dispositions des articles 3.13, 3.14 et 8.12 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 45 euros la société SARP NORD jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite d'inspection du 29 novembre 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 29 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant réalise une surveillance quotidienne du paramètre DCO et une surveillance hebdomadaire du paramètre MES ;
 - l'exploitant a mis en place une équipe de première intervention formée aux risques générés par les installations ;
2. Les articles 3.14 et 8.12 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 sont donc respectés ;
3. Lors de la visite du 22 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les résultats d'autosurveillance indiquent le respect des valeurs limites applicables aux paramètres DCO, MES et métaux totaux ;
 - cette conformité est effective depuis le 4 janvier 2023 ;
4. L'article 3.13 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 est donc respecté ;
5. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2022 ne sont plus applicables ;
6. L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 portant astreinte administrative fixait un délai de sursis de 3 mois ;
7. La mise en conformité du site étant effective depuis le 4 janvier 2023 ;
8. Par conséquent, il convient de ne pas procéder à la liquidation de l'astreinte administrative journalière fixée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2022 pris à l'encontre de la société SARP NORD, pour ses installations de prétraitement de déchets d'assainissement sises ZAC du Ther, 5 rue Gustave Eiffel sur le territoire de Beauvais, est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 portant astreinte administrative pris à l'encontre de la société SARP NORD, pour ses installations de prétraitement de déchets d'assainissement sises ZAC du Ther, 5 rue Gustave Eiffel sur le territoire de Beauvais, est abrogé.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SARP NORD

Monsieur le maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

